

et de la mortalité que celles des municipalités. Toutefois, cette méthode fut abandonnée lors de l'organisation des bureaux provinciaux des statistiques vitales, quoique une conférence des fonctionnaires fédéraux et provinciaux, tenue en 1893, ait demandé aux autorités provinciales et fédérale de coopérer au recueil, à la compilation et à la publication des statistiques vitales de la Puissance. Cette résolution n'eut cependant aucun résultat pratique immédiat.

Chaque province, (à l'exception du Nouveau-Brunswick, où ces statistiques n'existaient pas) avait sa législation propre en cette matière et procédait selon ses propres méthodes individuelles. Les statistiques vitales d'Ontario étaient publiées annuellement, avec considérables détails depuis 1871, mais les dispositions prises pour recueillir les données étaient inefficaces. Ce ne fut qu'en 1906 que l'île du Prince-Edouard commença à établir des statistiques vitales (il n'existe aucun rapport pour 1912) et en Nouvelle-Ecosse, la publication des statistiques vitales ne remonte qu'à 1909. A cause des lacunes, mais plus encore à cause de la dissemblance des faits recueillis, des méthodes de recueil et des pénalités imposées, les statistiques vitales du Canada demeurèrent extrêmement défectueuses et la compilation sur une base nationale en était impossible ainsi que le constatait, en 1912, la Commission sur les statistiques officielles, laquelle déclara que "Pour la Puissance, qui s'occupe maintenant de constituer son unité nationale, il est important que des données uniformes rendent possibles aux statisticiens l'établissement d'exactes comparaisons interprovinciales et internationales, par une coopération efficace entre les provinces et le gouvernement fédéral; il serait possible d'atteindre ce but sans sacrifier la liberté qu'à chaque province de satisfaire ses exigences statistiques particulières." Cette collaboration, ainsi esquissée, est actuellement entrée dans le domaine des réalités depuis la création du Bureau Fédéral de la Statistique, en vertu de la Loi de la Statistique de 1918, laquelle spécifie que le Bureau devra publier un rapport annuel sur les statistiques vitales; les conférences à ce sujet entre les autorités fédérale et provinciales de juin et de décembre 1918 ont scellé cette collaboration.

A la conférence de 1918, il fut résolu: (1) que la loi-modèle sur les statistiques vitales, préparée par le Bureau Fédéral de la Statistique, devrait former la base de la législation des différentes provinces en cette matière, procurant ainsi l'uniformité et les termes de comparaison; (2) que les provinces devraient se procurer les certificats de naissance, de mariage et de décès, selon les formules approuvées et adoptées à la conférence de décembre, le Bureau Fédéral de la Statistique devant fournir gratuitement ces formules; (3) que les provinces devraient transmettre au Bureau Fédéral de la Statistique, aux époques à déterminer, soit le certificat original des naissances, mariages et décès, soit une copie certifiée de ce document, le Bureau Fédéral de la Statistique devant se charger de la compilation mécanique et de la mise en forme tabulaire.

En vertu des dispositions qui précèdent, les statistiques vitales de toutes les provinces, sauf Québec, ont été recueillies et compilées sur une base uniforme pour l'année 1920 et, dès le commencement de